

**LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT
EN DROIT INTERNE ET EN DROIT COMMUNAUTAIRE
LEÇONS CROISEES POUR UN AVENIR COMMUN ?**

Jean-Marc SAUVE

Vice-président du Conseil d'Etat

Nicolas POLGE

Maître des requêtes au Conseil d'Etat

Le Professeur Manin a montré que le traité de Lisbonne apportera des transformations bienvenues mais d'importance limitée, somme toute, à la Communauté européenne. Profondément différente aujourd'hui de ce qu'elle était il y a cinquante ans, la Communauté poursuivra néanmoins dans la nouvelle personnalité juridique de l'Union européenne un développement dont, selon lui, la véritable base juridique originelle doit être reconnue, avec l'hommage dû au traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), dans le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), signé à Rome le 25 mars 1957¹.

Au nombre des éléments de plus grande continuité figure certainement, aux confins de la politique et du droit, une originalité majeure et structurante qui distinguait les trois communautés d'origine (CECA, CEE, Euratom) dès les traités de Paris et de Rome et les plaça d'emblée « aux antipodes du système de faibles garanties juridictionnelles organisé en droit des gens »². Selon les mots de Pierre Pescatore, juge à la Cour de justice des Communautés européennes pendant dix-huit années, « pour la première fois dans l'histoire des rapports internationaux, plusieurs Etats ont placé, résolument, leurs rapports mutuels dans le cadre d'institutions communes et sur le terrain du droit, en faisant (...) confiance à un juge indépendant et en permettant (...) la communication directe de leurs juges nationaux avec le juge communautaire »³.

L'activité de la Cour fit assez tôt apparaître que la « confiance » qui lui revient devait s'étendre à son œuvre jurisprudentielle, marquée par l'intégration régulière à ce nouveau système de droit en principe écrit, sous des labels variés, de nouveaux

¹ Ph. Manin, « La transformation de la Communauté européenne et le traité de Lisbonne », *Terres du droit. Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Dalloz, 2009, p. 85.

² R.-E. Papadopoulou, *Principes généraux du droit et droit communautaire – Origines et concrétisation*, Sakkoulas et Bruylant, 1996.

³ P. Pescatore, « Rôle et chance du droit et des juges dans la construction de l'Europe », *RIDC* 1974, p. 5.

principes généraux du droit ne reposant pas nécessairement sur une base écrite. Cette intrusion du juge dans l'édition des normes ne manque pas de soulever en droit communautaire les mêmes interrogations fondamentales qu'en droit interne, tenant essentiellement à la légitimité politique de ce pouvoir, opposée à celle du constituant et du législateur, communautaires ou nationaux, d'une part, et à l'utilité juridique de cette production normative, face à l'enrichissement constant de la loi nationale ou des traités, d'autre part. Ces questions en induisent d'autres sur l'avenir prévisible des principes généraux du droit dans ces deux ordres juridiques, s'agissant notamment des résultats de leur interaction, tant pour l'évolution propre de chacun de ces ordres que, peut-être, pour la naissance ou la reconnaissance d'un droit commun d'un nouveau type à l'échelle européenne.

La conduite parallèle, sur les cinquante à soixante dernières années, des deux expériences, et leur combinaison obligée – au moins chaque fois que se pose au juge national, avec renvoi éventuel à la Cour de justice, une question entrant dans le champ d'application des principes généraux du droit communautaire – permettent de tirer quelques enseignements réciproques de l'une pour l'autre, comme de fonder quelques pronostics, voire quelques vœux, pour un avenir qui leur soit commun.

La continuité et la vitalité du processus d'émergence des principes généraux du droit dans notre ordre juridique permettent de mieux comprendre, et même d'approuver, l'œuvre comparable dans laquelle s'est engagé le juge communautaire. Celle-ci s'est avérée de manière récente, mais désormais incontestable, influencer sur l'évolution du droit interne même dans la sphère autonome de celui-ci. La réception réciproque des principes nés dans l'un et l'autre ordre est peut-être l'une des voies, sinon les plus décisives, du moins les plus souples, de la construction communautaire et de la constitution d'une « Europe du droit ».

1. Comment expliquer, et continuer à justifier, l'étonnant paradoxe en vertu duquel les institutions d'un Etat de tradition civiliste comme la France, attachant qui plus est une particulière importance à la loi, expression de la volonté générale et de la souveraineté nationale, ont forgé à la fois les instruments les plus complets du droit écrit, les codes de l'époque moderne, et la plus éclatante illustration du pouvoir normatif de la jurisprudence, les principes généraux du droit ? Et ce paradoxe a-t-il encore un avenir ?

Comme on le sait, c'est par sa décision d'assemblée du 26 octobre 1945, *Aramu*⁴, prise à propos de décisions d'épuration, que le Conseil d'Etat a consacré l'existence de « principes généraux du droit applicables même en l'absence de texte », catégorie de normes s'imposant à l'administration. Sur la base de cette reconnaissance, les membres du Conseil d'Etat eux-mêmes, comme René Cassin, vice-président, ou Maxime Letourneur, commissaire du gouvernement, ont contribué à l'élaboration de la *théorie* des principes généraux du droit⁵, vite accueillie et développée par la

⁴ CE, Ass. 26 octobre 1945, *Sieur Aramu*, *Rec. Lebon* p. 213.

⁵ *Etudes et documents du Conseil d'Etat (EDCE)*, 1951, introduction de René Cassin, p. 9 et article de Maxime Letourneur, « Les "principes généraux du droit" dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », p. 19.